

Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de NANCY

**Maîtrise d'œuvre
Diagnostics bâtementaire et énergétique
du site de l'Ecole Nationale Supérieure
d'Architecture de NANCY**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)**

Remise des dossiers des offres :

Vendredi 24 mai 2024 à 12h00

Réf de consultation PLACE:
ENSA_NCY_MOE_DIAG_ENERGETIQUE

Sommaire

Présentation de L' Ecole Nationale Supérieure d'Architecture e NANCY

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. OBJET DU MARCHÉ
- 1.2. ALLOTISSEMENT
- 1.3 SOUS-TRAITANCE
- 1.4 DUREE DE LA MISSION
 - 1.4.1. Calendrier prévisionnel
 - 1.4.2. Pénalités

ARTICLE 2 - CONTENU DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 – DEFINITION DES INTERVENANTS

- 3.1 LA CINEMATHEQUE FRANÇAISE
- 3.2 LE TITULAIRE

ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

ARTICLE 5 – PRIX ET REGLEMENTS

- 5.1. FORFAIT DE REMUNERATION
- 5.2. REGIME DES PRIX
- 5.3. MODALITES DE REGLEMENT
 - 5.3.1 Avance
 - 5.3.2 Acomptes
 - 5.3.3 Rémunération du titulaire

ARTICLE 6 – DROITS DE PROPRIETE

- 6.1 PROPRIETE MATERIELLE DES RESULTATS

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

- 7.1. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE
- 7.2. MESURES DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE
- 7.3. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

ARTICLE 8 – PENALITES

ARTICLE 9 – ASSURANCE

ARTICLE 10 – PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 11 – CLAUSE DE NEUTRALITE

ARTICLE 12 – MISE EN DEMEURE, RESILIATION

- 12.1. RESILIATION DU FAIT DE LA CINEMATHEQUE
- 12.2. RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE
- 12.3. AUTRES CAS DE RESILIATION

ARTICLE 13- LITIGES

Présentation de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de NANCY

Le bâtiment de l'Ecole Nationale d'Architecture de NANCY se situe en centre-ville de Nancy, proche de la porte Sainte Catherine, entrée du cœur historique et de l'axe royal rue Sainte Catherine – place Stanislas. Il fait partie des 3 écoles d'enseignement supérieur présentes le long de la rue Bastien Lepage, avec l'EEIGM et l'ENSGSI. Le bâtiment est emblématique par son implantation urbaine face au parvis, le long du canal, par son architecte tessinois, Livio Vacchini. Caractéristique de son œuvre et de son époque (construit en 1996), il bénéficie du label « architecture contemporaine remarquable ». Il se développe sur 4 niveaux dont un sous-sol, est construit complètement en béton brut (structure porteuse et parements en préfabriqués)

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU MARCHE

L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de NANCY souhaite un audit technique TCE et énergétique de son bâtiment (ERP de 2^{ème} catégorie de type R, L et T.

Cet audit doit permettre au maître d'ouvrage de décider, en connaissance de cause, chiffres en main, le programme des interventions que nécessite le bâtiment pour la mise aux normes techniques (dont obsolescence du matériel) et améliorer sa performance énergétique (isolation de l'enveloppe).

1.2. ALLOTISSEMENT

Le présent marché n'est pas alloti car la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

1.3 SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Pouvoir Adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé au Pouvoir Adjudicateur, ou lui adresse par lettre recommandée avec avis de réception, les documents suivants :

- a. L'acte spécial (formulaire DC4) dûment complété et signé par le titulaire et le sous-traitant, et accompagné de la pièce mentionnée au cadre J de l'acte spécial (exemplaire unique ou attestation de l'établissement de crédit),
- b. L'attestation d'assurance responsabilité civile, en cours de validité, du sous-traitant proposé,
- c. Le RIB du sous-traitant proposé, numéro de TVA, code APE
- d. Une liste des références du sous-traitant proposé pour des prestations similaires, avec indication du lieu des prestations, du Pouvoir Adjudicateur, de la nature exacte des prestations, de leur montant et de la période d'exécution,
- e. Les moyens humains et matériels du sous-traitant.

L'absence de réponse de l'ENSA NANCY pendant vingt et un jours à compter de la réception de l'ensemble des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s'engage à faire respecter à ses éventuels sous-traitants l'ensemble des clauses du présent accord-cadre.

1.4 DUREE DE LA MISSION

1.4.1. Calendrier prévisionnel

Le marché débute à la notification de ce dernier et se termine au parfait achèvement de la prestation qui correspond à la date de réception des audits. Etant précisé que le titulaire devra envisager une date de réception des audits au 01 octobre 2024.

1.4.2. Pénalités

En cas de retard dans la remise des documents d'études ou dans la réalisation des prestations en fonction du calendrier d'exécution des prestations, le Titulaire encourt des pénalités de retard décrites à l'article 8 du présent document.

ARTICLE 2 - CONTENU DES PRESTATIONS

La mission sera composée en plusieurs phases opérationnelles et détaillées dans le CCTP:

- Objectifs de l'audit et résultats attendus
- Etat des lieux, bilans et préconisations
- Modalités de réalisation des prestations.

Dans la mesure où les améliorations peuvent interagir et que les économies d'énergie ne peuvent s'additionner de manière stricte, le titulaire propose des programmes de réhabilitation cohérents et adaptés aux caractéristiques du bâtiment, pour permettre au maître d'ouvrage d'orienter ces travaux dans les meilleures conditions de coût et de délai.

Ces programmes seront présentés sous la forme de « bouquets » de réalisations indissociables, correspondant à un niveau de performance énergétique global après travaux en prenant en considération le résultat du diagnostic et de l'audit énergétique.

À la réception et validation des résultats du diagnostic et de l'audit énergétique, le titulaire devra, dans un délai d'un mois (01) mois, présenter une première version des différents livrables conformément aux dispositions du CCTP.

A l'issue une présentation au Pouvoir adjudicateur des solutions et trajectoires préconisées fera l'objet d'arbitrage en vue d'affiner la teneur des différents rendus, le titulaire proposera ces ajustements dans un délai de deux (02) semaines.

ARTICLE 3 – DEFINITION DES INTERVENANTS

3.1 La Maîtrise d'ouvrage

Dès notification de l'Accord-cadre, la maîtrise d'ouvrage désigne un responsable ayant qualité pour le représenter. Il est l'interlocuteur principal du titulaire.

Il a pour mission le suivi général des prestations, les validations techniques, financières et administratives.

L'exécution du marché sera suivie par le service infrastructure de l'ENSA NANCY.

Le titulaire s'engage à informer l'ENSA NANCY suffisamment à l'avance des évolutions de l'organisation de son équipe avec notamment les remplacements de personnel.

L'ENSA NANCY pourra à tout moment et à chaque fois qu'il l'estime nécessaire demander le remplacement, dans un délai de quinze jours, d'un des collaborateurs du titulaire.

3.2 Le titulaire

Dès la notification du présent Accord cadre, le titulaire désigne un Responsable ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de l'ENSA NANCY.

Il est l'interlocuteur direct pour tout ce qui concerne le suivi de la bonne exécution du marché.

Il a les qualifications suffisantes et les compétences reconnues pour prendre en charge la gestion globale du marché. De plus, ce responsable a le pouvoir de décision pour engager la responsabilité du titulaire.

Dans le cadre des prestations du présent marché, le titulaire s'engage à garantir la stabilité du personnel affecté aux différentes missions.

ARTICLE 4 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du présent marché comprennent, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (A.E) ;
- L'annexe 1, Grille de rémunération des missions (A.E) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- Le mémoire technique du Titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte, loi, décret, arrêté, et réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

ARTICLE 5 – PRIX ET REGLEMENTS

5.1. FORFAIT DE REMUNERATION

Le montant du forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument et de tout autre remboursement de frais au titre de l'exécution des prestations.

Le forfait est établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé dans l'acte d'engagement.

5.2. REGIME DES PRIX

Les prix sont fermes et non actualisables.

5.3. MODALITES DE REGLEMENT

5.3.1 Avance

Une avance est possible conformément aux articles R2191-1 et suivants du Code de la commande publique

5.3.2 Acomptes

Les sommes dues au Titulaire feront l'objet d'acomptes correspondant aux montants de chaque phase du présent document dès validation par l'ENSA NANCY.

5.3.3 Rémunération du titulaire

En application des dispositions de la loi Pacte du 22 mai 2019 et ses textes d'application, notamment le décret du 18 juillet 2019 les demandes de paiement doivent être envoyées par voie électronique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, n° SIRET et adresse du créancier, la date d'émission et le numéro de la demande de paiement ;
- la référence d'engagement ;
- le numéro de compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- les prestations exécutées, telles que définies dans le bon de commande ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant HT des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

ARTICLE 6 – DROITS DE PROPRIETE

6.1 PROPRIETE MATERIELLE DES RESULTATS

L'ENSA NANCY est seule propriétaire des éléments découlant de la Prestation réalisée. Le Titulaire s'engage en conséquence à remettre à l'ENSA NANCY tous les éléments écrits et visuels, préparés spécialement dans le cadre du présent marché ou découlant de la Prestation.

Ces éléments sont soumis aux dispositions du Code Civil, l'ENSA NANCY en détenant la propriété matérielle exclusive à compter de leur remise par le Titulaire, et étant libre de procéder à tout acte de disposition qu'ils jugeraient nécessaire (conservation, cession, destruction).

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire, de l'ENSA NANCY, ainsi que de son représentant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

7.2. MESURES DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Les mesures et dispositions fixées par le code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé font l'objet des plans qui y sont énoncés, notamment en application des sections 2, 4 et 18 du chapitre L. 4532 ou de l'article R. 4512-7 de ce code, ainsi que des dispositions de prévention des risques dus à l'amiante.

Ces plans, lorsque leur établissement est de la responsabilité du titulaire, sont communiqués au représentant de l'ENSA NANCY. L'absence de remise de ces plans fait obstacle au commencement de la réalisation des travaux.

7.3. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL

Le titulaire déclare, sous peine de résiliation de plein droit du marché à ses torts exclusifs :

. que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4, L. 3252-6, R. 3252-11, R. 3252-12, L. 1221-13, L. 1221-15, L. 1221-10 du code du travail.

. s'acquitter de leurs obligations au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail réprimant le travail clandestin.

A ce titre et en application de l'article 46 du code des marchés publics, le titulaire fournit à l'ENSA NANCY, tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les documents énumérés aux articles D.8222-5 (si le titulaire est établi en France) ou D.8223-8 et D.8223-7 (si le titulaire est établi à l'étranger) du code du travail.

Le titulaire s'engage à obtenir les mêmes déclarations de la part de leurs sous-traitants éventuels.

En cas de non remise des documents mentionnés ci-dessus, l'ENSA NANCY peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception le présent marché aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 8 – PENALITES

Les délais précis d'exécution des phases décrites dans les plannings définitifs déterminés conjointement avec le titulaire du marché lors de la notification.

En cas de dépassement des délais ou de fourniture des livrables, il sera fait application d'une pénalité de 200 euros hors taxes par jour de retard au regard du calendrier d'exécution définitif.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

La date de prise en compte pour le retard est celle de la remise du document au représentant du maître d'ouvrage.

Ces pénalités sont applicables de plein droit sans qu'il soit nécessaire à l'ENSA NANCY de mettre en demeure le titulaire du marché.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants devront justifier qu'ils sont couverts par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 et 1383 du Code Civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspire les articles 1792 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 10 – PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Des prestations complémentaires pourront faire l'objet d'un marché sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R2322-11 du Code de la commande publique.

ARTICLE 11 – CLAUSE DE NEUTRALITE

La mission d'audit est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre ultérieure portant sur le même ouvrage. L'auditeur, y compris le sous-traitant éventuel, signalera, sous peine d'engager sa responsabilité, toute candidature à la maîtrise d'œuvre, y compris le sous-traitant éventuel, avec laquelle il serait en lien juridique ou en partenariat direct ou indirect susceptible de créer une

situation de conflit d'intérêts. Le non-respect de ces obligations expose l'assistant à maîtrise d'ouvrage, y compris le sous-traitant éventuel, à une résiliation au tort du titulaire.

ARTICLE 12 – MISE EN DEMEURE, RESILIATION

12.1. RESILIATION DU FAIT DE LA CINEMATHEQUE

Lorsque l'ENSA NANCY résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du Titulaire et en dehors des cas prévus à l'article 11.3, elle n'est pas tenue de justifier sa décision. Elle délivre une pièce écrite attestant que la résiliation du marché n'est pas motivée par une faute du Titulaire, si ce dernier le demande.

Le Titulaire est indemnisé dans les conditions prévues ci-après.

Le décompte de liquidation comprend :

a) Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'acompte ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'ENSA NANCY cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités.

b) Au crédit du Titulaire :

1° La valeur des prestations fournies, à savoir la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

2° Les dépenses engagées par le Titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à l'ENSA NANCY, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :

- le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;
- le coût des installations, matériels et outillages, réalisés en vue de l'exécution du marché ;
- les autres frais du Titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché.

3° Les dépenses de personnel dont le Titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché.

4° Une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors T.V.A., non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 4%.

12.2. RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

L'ENSA NANCY peut résilier le marché aux torts du Titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

- Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- Le Titulaire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail ;

L'ENSA NANCY peut résilier le marché aux torts du Titulaire sans mise en demeure préalable :

- Lorsque le Titulaire ne fournit pas l'ensemble des documents mentionnés à l'article 7.3 du présent document
- En cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 18 du décret n°2005/1742 du 30 décembre 2005
- Lorsque le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de son marché, à des actes frauduleux ;

La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du Titulaire.

Le décompte de liquidation comprend :

a) Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de paiement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise de moyens que l'ENSA NANCY cède à l'amiable au Titulaire ;
- le montant des pénalités ;

b) Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

12.3. AUTRES CAS DE RESILIATION

1. Décès ou incapacité civile :

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si l'ENSA NANCY accepte la continuation du marché par les ayants droit, le tuteur ou le curateur. La résiliation, ainsi prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

2. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire :

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par les articles L. 622-13, L.631-14-I et L. 641-10 du code de commerce.

3. Impossibilité physique :

L'ENSA NANCY peut résilier le marché en cas d'impossibilité physique durable et manifeste pour le Titulaire de remplir ses obligations.

4. Difficultés techniques :

Si le Titulaire rencontre au cours du marché des difficultés techniques imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation.

5. Force majeure :

Lorsque le Titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter son marché par cas de force majeure, il peut en demander la résiliation.

6. Décompte de liquidation :

Le décompte de liquidation au titre du présent article comprend :

- a) Au débit du Titulaire :
- le montant des sommes versées à titre d'acompte ;
 - la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que l'ENSA NANCY cède à l'amiable au Titulaire ;
 - le montant des pénalités.
- b) Au crédit du Titulaire :
- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

ARTICLE 13- LITIGES

En cas de litige, le Tribunal judiciaire de NANCY sera seul compétent.